





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-145**

Séance publique du

31 mars 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170331- lmc1106427-DE-1-1
Date de signature : 04/04/2017
Date de réception : mardi 4 avril 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION ENTRE LE MUSEUM ET L'ECOLE SUPERIEURE D'ART D'AVIGNON -
DEPOT D'UN BIEN CULTUREL ET PARTENARIAT POUR SON ETUDE EN VUE DE SA
CONSERVATION-RESTAURATION**

Le 31 mars 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 24/03/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Edouard BALDO à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Brigitte DEVESA à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Alexandre GALLESE à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sophie JOISSAINS.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2017

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION ENTRE LE MUSEUM ET L'ECOLE SUPERIEURE D'ART
D'AVIGNON - DEPOT D'UN BIEN CULTUREL ET PARTENARIAT POUR SON ETUDE EN
VUE DE SA CONSERVATION-RESTAURATION- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville d'Aix-en-Provence possède, au sein de ses collections ethnographiques, une série de parures d'indiens d'Amazonie issue de saisies des douanes. Ces objets sont confectionnés avec des plumes, de la vannerie et nécessitent des conditions de conservation et d'exposition bien spécifiques.

Par ailleurs, l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon propose à ses étudiants un parcours *Conservation-Restauration* des biens culturels et ceux-ci doivent réaliser, dans le cadre du diplôme (DNAP) conduisant au grade de licence (3ème année de licence), l'étude d'un objet.

Un de ces étudiants a choisi comme sujet d'étude une parure d'Amazonie du Muséum d'Aix (n° d'inv. : MHN-AIX.ET.1996.16.1) et va faire une analyse critique de l'objet sur les aspects technique, technologique, matériel, scientifique (constat d'état, identification matérielle), historique (genèse, origine, parcours, glissement de sens en fonction des contextes antérieurs), patrimonial, anthropologique, ethnographique, artistique, esthétique, etc... Cette enquête va lui permettre d'établir un diagnostic de l'état de l'objet, de mesurer ses potentialités et de proposer les solutions de conservation et d'exposition les plus adaptées.

L'examen de l'objet se fera dans les locaux du muséum mais pour la validation de son mémoire, l'étudiant doit présenter à l'oral son travail devant un jury et la présence de l'objet est

indispensable. C'est pourquoi l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon sollicite le Muséum d'Aix pour le prêt de cette parure amérindienne.

Par ce partenariat, le Muséum assurera sa mission de conservation de ses collections patrimoniales car au terme de ce travail d'inventaire, il aura en sa possession un dossier documentaire complet avec des préconisations de conservation et d'exposition. Il assurera également ses missions de musée scientifique car les collections du Muséum ont pour vocation de servir la recherche et la pédagogie.

Afin que les conditions de prêt répondent aux exigences administratives (informations sur le mouvement des œuvres) et juridiques (sécurité, assurance et conservation), il y a lieu d'établir une convention de prêt à titre gracieux.

Compte tenu de ce qui vient de vous être présenté, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de prêt jointe en annexe, qui définit les modalités administratives et juridiques du prêt entre l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon et la Ville d'Aix-en-Provence,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint délégué à signer la convention en annexe.

DL.2017-145 - CONVENTION ENTRE LE MUSEUM ET L'ECOLE SUPERIEURE D'ART
D'AVIGNON - DEPOT D'UN BIEN CULTUREL ET PARTENARIAT POUR SON ETUDE EN
VUE DE SA CONSERVATION-RESTAURATION-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE DÉPÔT D'UN BIEN CULTUREL
ET DE PARTENARIAT
POUR SON ÉTUDE EN VUE DE SA CONSERVATION-RESTAURATION**

ENTRE :

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART D'AVIGNON,

Établissement Public de Coopération Culturelle, Numéro de SIRET: 200002725800017
sis 500, chemin de Baigne-pieds, BP 20917, 84 090 Avignon cedex 9,
Représenté par son administrateur, Monsieur Christian BERGÈS, par délibération du
Conseil d'Administration de l'EPCC en date du 22 septembre 2016,

Téléphone : 04 90 27 04 23
Courriel : administrateur@esaavignon.fr

Ci-après dénommée « l'ESAA » d'une part,

Et

NOM DU PROPRIÉTAIRE DU BIEN OU DE SON REPRESENTANT :

Commune d'Aix-en-Provence
Domicilié : Muséum d'Histoire Naturelle 7, rue des Robiniers route d'Eguilles 130 90
Aix-en-Provence
Représenté par : Le Maire en exercice Madame Maryse JOISSAINS MASINI
Courriel contact : contact_museum@mairie-aixenprovence.fr
Téléphone : 04.88.17.81.81.

Ci-après dénommé « le propriétaire » d'autre part, *(rayer les mentions inutiles)*

L'ESAA et le propriétaire sont ci-après dénommés individuellement « la Partie » et
collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

L'ESAA, établissement d'enseignement supérieur, créé sous forme d'EPCC depuis le 23
décembre 2010, forme notamment des étudiants à la pratique artistique et à la connaissance
des arts.

Ses formations sont organisées autour de deux parcours : un parcours de *Création-
Instauration* et un parcours de *Conservation-Restauration*. Le premier parcours est destiné à
préparer les étudiants aux métiers de la création artistique et le second, à celui de la
conservation-restauration de biens culturels dont des œuvres d'art, telle que définie par le
texte « Le conservateur-restaurateur : une définition de la profession » adopté par l'ICOM-CC, à

Paraphe		
ESAA	Propriétaire	Tuteur /DIP

Copenhague en 1984, et publié dans les *Nouvelles de l'ICOM*, 39, (1), 1986, pp. 5-6, ainsi que plus récemment par la résolution n° 7 de la 25^e Session de l'Assemblée générale de l'ICOM à Shanghai (Chine), le 12 novembre 2010.

Dans le cadre de sa mission d'enseignement, l'ESAA établit des partenariats tant avec des institutions publiques qu'avec des partenaires privés.

La présente convention vise à définir les modalités de prise en charge matérielle, de dépôt et de traitement d'un bien confié à l'école en vue d'une étude préalable, suivie le cas échéant, de traitement(s) de conservation-restauration par un étudiant de l'ESAA, dans le respect du Code du Patrimoine, en vertu des articles 1780 et suivants du Code civil, et de la déontologie de la conservation-restauration telle qu'elle est en vigueur et a été explicitée par l'*European Confederation of Conservation Organizations* (ECCO).

Le travail effectué conduira à la prise en charge par le propriétaire du coût des fournitures nécessaires aux traitements du bien déposé.

Le travail effectué ne conduira pas à la prise en charge par le propriétaire / dépositaire du coût des fournitures nécessaires aux traitements du bien déposé.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités partenariales que les deux parties s'engagent à respecter pour permettre l'étude et une recherche à partir d'un bien culturel, voire des traitements de conservation-restauration à son endroit, par un(e) étudiant de l'ESAA.

Cette étude et traitement-s sont prévus dans le cadre d'une année scolaire de fin de premier cycle, mis en œuvre par un étudiant de Licence 3 de la mention conservation-restauration, dénommée Lemaitre Adrien sous la direction et la responsabilité d'un tuteur enseignant à l'ESAA, Mr Giocanti Hervé, en outre professionnel habilité selon les termes du décret n° 2015-1469 du 13.11.2015 – art.33 (V) relatif à la restauration des biens des collections des musées de France.

Le tuteur est tenu d'entrer en contact avec le propriétaire du bien concerné, avant la signature de la présente convention, afin de vérifier la parfaite faisabilité des engagements prévus par celle-ci.

Le projet d'étude, de recherche, de traitement(s) sera visé par le tuteur et joint en ANNEXE 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 - MODALITES DE DEPOT

ARTICLE 2-1 MISE A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition le bien décrit ci-après, dans les locaux de l'ESAA.

Titre / désignation du bien : Coiffe Ayro des indiens Tapirapé

Le bien, objet de l'étude, est décrit en ANNEXE 2 de la convention.

ARTICLE 2-2 CONDITIONS DE DEPOT DE L'ŒUVRE

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1917 du Code civil, le propriétaire confie en dépôt et à titre gratuit à l'ESAA, le bien à des fins d'étude, de recherche, voire de traitement(s).

ARTICLE 2-3 TRANSPORTS DE L'ŒUVRE

Les moyens d'acheminement en termes de conditionnement, manutention, transport, formalités douanières et d'assurance du bien, depuis son lieu de stockage jusqu'à l'ESAA (aller et retour) pour la réalisation de l'étude et des traitements seront pris en charge par son propriétaire.

Le mode de conditionnement du bien à son arrivée à l'ESAA, pourra être amélioré après qu'une proposition ait été soumise au propriétaire ou dépositaire pour validation.

ARTICLE 2-4 CONDITIONS DE CONSERVATION EN SECURITE DU BIEN

L'ESAA est responsable de la conservation du bien déposé en ses locaux. Elle s'engage à respecter notamment les prescriptions particulières formulées par le propriétaire ou le dépositaire, et les stipulations de la présente convention précisées en ANNEXE 2.

D'une manière générale, l'ESAA s'engage à veiller à ce que le bien ne subisse aucune condition environnementale pouvant risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier par des conditions inappropriées de lumière, de température et d'hygrométrie.

L'ESAA s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité physique du bien (vol, perte, dégradation...). Pendant la durée du dépôt, le bien sera exclusivement entreposé dans les ateliers de l'ESAA, sécurisés par un système de portes blindées sous alarme pendant la nuit et les jours non ouvrés.

ARTICLE 2-5 OPERATIONS DE CONSTAT DE L'ETAT DU BIEN

Pendant toute la durée du dépôt, libre accès au bien à des fins de constatation est accordé au propriétaire, sur rendez-vous avec l'enseignant responsable.

Un constat contradictoire d'état du bien sera dressé lors de la réception des biens par l'ESAA et au moment de sa restitution à son départ de l'école par M. Adrien Lemaitre (étudiant), sous le contrôle et la responsabilité de son tuteur (cf. Annexe 1). Un dossier comprenant une fiche d'identification, un constat de constitution et d'état de conservation initial, ainsi que des prises de vues photographiques seront effectués à l'ESAA par l'étudiant sus-nommé au cours du séjour du bien à l'ESAA. Un exemplaire sera remis au propriétaire ou dépositaire du bien par courriel sous formats pdf et word.

Dans l'éventualité de la survenance d'une dégradation accidentelle ou indécélable sans un examen poussé, l'ESAA en informera immédiatement le propriétaire comme des mesures prises en urgence.

ARTICLE 2-6 - SINISTRE LORS DU DEPOT DU BIEN

L'ESAA s'engage à signaler immédiatement
- toute détérioration éventuelle du bien à son propriétaire.

Paraphe		
ESAA	Propriétaire	Tuteur /DIP

En concertation avec lui, l'ESAA prendra à sa charge l'organisation des traitements nécessaires par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.
- toute disparition du bien déposé et à adresser au propriétaire ou dépositaire une copie de la déclaration de vol faite auprès des services de police.

ARTICLE 3 - ASSURANCE

Pendant la durée de l'étude, l'œuvre sera couverte par la police d'assurance spécifique au séjour des biens culturels à l'ESAA contractée auprès de la société Gras Savoie (police d'assurance n° 1006.896).

Une attestation de souscription d'assurance pourra être fournie au propriétaire sur demande. Cette attestation pourra être transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est justifiée par le propriétaire ; elle est indiquée au sein de l'ANNEXE 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention débutera à compter de sa notification et se terminera fin septembre 2017, mais l'objet peut être restitué dès la fin de l'étude soit courant juin 2017.

En cas de nécessité, la durée de la convention pourra être prolongée, celle-ci pouvant faire l'objet d'un avenant, après accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTENARIALES

ARTICLE 5-1 - OBLIGATIONS DE L'ESAA

L'ESAA s'engage à :

- informer le propriétaire de toutes les interventions prévues en faveur du bien pris en charge à l'ESAA. L'étudiant impliqué ne procédera à aucune modification du bien sans avoir rédigé une étude préalable argumentée, contrôlée et validée par son tuteur. Si les frais inhérents au traitement ne pouvaient être pris en charge par l'ESAA, un devis prévisionnel sera transmis pour acceptation au propriétaire. L'étudiant ne mettra en œuvre le(s) traitement(s) prévu(s) qu'après réception de l'accord écrit (courriel) du propriétaire. Cet accord écrit devra être envoyé au moins par courriel au tuteur avec copie à l'étudiant.

- remettre un rapport circonstancié d'étude, d'examens, voire de traitement(s) du bien au propriétaire à la fin du travail de l'étudiant.

- mettre tous les moyens en sa possession à disposition de l'étudiant impliquée pour mener ses recherches dans les conditions requises,

- remplir ses obligations inhérentes au conditionnement et au stockage du bien, et le cas échéant, à son acheminement telles que stipulées par la présente convention.

ARTICLE 5-2 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire du bien s'engage à :

- rembourser les frais d'interventions si les traitements nécessitent des dépenses qui ne

Paraphe		
ESAA	Propriétaire	Tuteur /DIP

pourraient être prises en charge par l'école. Le remboursement des dites fournitures s'effectuera sur présentation des factures.

- formuler une réponse par courriel à l'étudiant concernant son projet d'étude ou de traitement (et éventuellement son devis), dans un délai de 10 jours et à mettre en copie la direction de l'ESAA.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR ET COPYRIGHT

Le propriétaire du bien est informé que :

- Les informations et images issues de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) effectué(s) en faveur du bien confié, relèvent de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Leur utilisation est gratuite et strictement réservée à un usage didactique et pédagogique. Les droits d'utilisation, reproduction et diffusion des images et textes sont réservés aux usages mentionnés dans le cadre de la convention.
- Il est strictement interdit d'utiliser les textes, images, iconographie, photographies, ... à des fins commerciales.
- La reproduction, diffusion, duplication, mise à disposition du public, mise en réseau, partielles ou totales sous quelque forme ou support que ce soit, sont formellement interdites sauf autorisation expresse obtenue auprès de l'auteur.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

Le propriétaire du bien devra informer l'ESAA de tout changement de statut du bien déposé. Les engagements pris par l'ESAA à l'égard du Propriétaire seront transmis de plein droit.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Paraphe		
ESAA	Propriétaire	Tuteur /DIP

ARTICLE 9 - LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Pour tous les litiges susceptibles d'apparaître du fait de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention et en cas d'échec d'une résolution à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes peut être compétent.

Fait à Avignon, en trois (3) exemplaires originaux.

L'étudiant :

Le tuteur ou directeur individuel de projet

Date et signature

Date et signature



Le 18/01/2017

Pour l'ESAA :

Christian BERGES

Directeur

Date et signature :

Pour le Propriétaire :

Madame le Maire ou
Madame l'Adjoint déléguée

Date et signature :

ANNEXE 1

EXPOSÉ DE L'ÉTUDE ENVISAGÉE À PROPOS DU BIEN DÉPOSÉ

Nom de l'étudiant de l'ESAA : Lemaitre Adrien

Nom du tuteur enseignant C-R de l'ESAA et responsable de l'encadrement de l'étudiant :
Giocanti Hervé

Exposé de l'étude envisagée :

L'étude est envisagée dans le cadre du diplôme (DNAP) conduisant au grade de licence (3eme année de licence).

Cette étude se présente comme une enquête pour déterminer l'objet restauré le plus légitime. Pour cela nous devons définir le plus précisément possible ses différentes valeurs intrinsèques. Cet examen diagnostique se fera dans le respect de sa signification esthétique, historique et de son intégrité physique, en prenant cependant en compte l'exigence d'utilisation sociale de ce bien culturel. Des questionnements philosophiques voire même relatifs à l'imaginaire et l'objet fantasmé pourront être abordés pour exploiter au mieux le potentiel de l'objet.

Pour le musée, cette étude préalable apparaîtra comme un cahier des charges pouvant être utilisée comme documentation ou pouvant amener au traitement préconisé.

Dans le cadre de cette étude, je serais amené à réaliser un conditionnement qui répond aux problèmes de conservation auxquels cet objet est soumis. Aussi, un traitement d'urgence et/ou de conservation préventive peuvent être effectués, sous réserve de l'acceptation du musée, si l'objet se trouve menacé. Il n'est, a priori, pas envisagé d'effectuer des traitements fondamentaux (ils feraient l'objet d'un avenant si cela se révélait nécessaire).

Présentation du cadre de l'étude.

La troisième et dernière année du premier cycle se conclut par un grand oral et un diplôme (Diplôme National d'Arts) devant un jury à même d'apprécier le parcours d'un étudiant et de sa projection dans le futur.

L'étudiant lors de cet oral se présente et expose le travail qu'il a fait tout au long de l'année autour d'un objet. Le jury est constitué par une personnalité du monde artistique, une personnalité des métiers du patrimoine (conservateur ou conservateur-restaurateur) ainsi que du coordinateur CR de la 3eme année. Le jury est le même pour les CIC et les CR (seul le coordinateur change dans le jury CI).

Cette finalité souligne un postulat : le DNA n'est pas à proprement parler un diplôme de conservation Restauration. Il ne l'est pas, tout d'abord pour éviter la confusion. Ce DNA ne

peut être revendiqué comme un diplôme de conservateur restaurateur alors que seul un diplôme validant 5 années d'étude permet d'obtenir le titre de conservateur restaurateur du patrimoine pour intervenir sur des collections publiques suivant la « loi musée » en France. Il ne l'est pas non plus car nombre d'étudiants à la suite de ce DNA se réorientent sur d'autres filières du patrimoine (régisseur...), des métiers artistiques ou métiers d'art (assistant d'artiste etc..). Ce diplôme doit donc aussi s'ouvrir sur d'autres filières et permettre la meilleure adaptation possible des étudiants à d'autres contextes.

L'obtention du diplôme dépend donc de ce grand oral et aucun écrit n'est officiellement pris en compte par le jury. Que doit donc mettre en évidence l'étudiant lors de cet oral ?

Pour résumer l'on pourrait simplement dire : l'intelligence, l'éclectisme, la richesse et la sensibilité de son regard sur un objet patrimonial, la qualité de son enquête et la rigueur de sa méthodologie analytique, critique et synthétique et finalement la pertinence de son positionnement et de sa proposition.

Pour mettre en évidence ces qualités, il est proposé aux étudiants de choisir un objet, de l'étudier, et de définir un objectif d'intervention en matière de conservation et/ou de restauration, de présentation, de conditionnement.

Le choix de l'objet appartient aux étudiants et ce choix est déjà un défi pour lui. En effet il est souvent motivé initialement par une affinité avec sa nature, sa typologie, son contexte. Il va bien souvent marquer assez fortement la suite de ses études et son parcours professionnel. Il conditionne donc souvent son identité personnelle et professionnelle et il est accompagné dans ce choix par un encadrement pédagogique qui peut lui indiquer des pistes mais aussi l'aider dans la détermination de ses propres motivations. C'est un travail de maïeutique tout à fait essentiel à son épanouissement et sa maturité.

Le choix doit correspondre aussi au champ d'étude sur lequel la mention se positionne. Il s'agit essentiellement d'objets ayant un caractère ethnographique *ou technique* et d'œuvres d'art contemporain. Nous nous attachons sur chaque promotion à tenter d'obtenir une diversité d'objets dans différents domaines qui peuvent inclure des œuvres performatives, conceptuelles, installations, ainsi que les nouveaux médias qui génèrent des problématiques spécifiques. L'enrichissement de chacun des étudiants de la promotion dépend de ce panachage au sein de leur promotion.

Ces objets doivent poser au mieux des problèmes liés à leur nature matérielle composite.

Les prêts par les institutions ou les collectionneurs qui nous confient ces biens culturels pour étude, sont souvent motivés par leur état de conservation préoccupant ou des difficultés de leur présentation (méconnaissance du protocole d'exposition, pertes d'informations, état esthétique, dysfonctionnement, œuvres dont la confection n'a pas visé la pérennité, problématiques d'obsolescence programmée, ...). Ils acceptent nos propositions d'études en échange d'un cahier des charges en vue de leur traitement que les étudiants leur fournissent en fin d'année et donne lieu à l'attribution de crédits (ECTS).

Une fois l'objet choisi, l'étudiant entame un travail d'enquête et d'analyse pluridisciplinaire.

L'exploration de l'objet, sa connaissance, sa re-connaissance, sa compréhension passe par tous les regards possibles pour en déterminer les propriétés, les usages, les fonctions, les valeurs, toutes ses potentialités relationnelles en somme, en fonction de sa biographie et de ses caractères physiques. Ces qualités doivent être non seulement déterminées, mais surtout pondérées et justifiées en fonction de la situation de présentation de l'objet.

L'étudiant va donc faire une analyse critique de l'objet sur un plan technique, technologique, matériel, et scientifique (constat d'état, identification matérielle), sur un plan historique (genèse, origine, parcours, glissement de sens en fonction des contextes antérieurs), patrimonial, anthropologique, ethnographique, artistique, esthétique (etc). Il doit mettre en

évidence toutes les analogies aussi bien formelles que sémantiques que l'objet peut générer et mettre en cela en avant aussi sa propre perception. Un travail créatif en résonance avec l'objet peut parfois même accompagner cette exploration. C'est cette enquête qui va lui permettre de mesurer les potentialités de l'objet. Mais cet objet est issu d'une collection, souvent publique, et s'inscrit donc dans un discours, un parti-pris de présentation, va côtoyer d'autres objets avec lesquels il peut dialoguer. C'est aussi cette compréhension qui va permettre à l'étudiant de définir quels potentiels, ou qualités de l'objet doivent être révélées, corrigées, mise en évidence, favorisées, en fonction de son usage prévu.

Toute intervention, même mineure sur l'objet va générer une plus-value mais causer aussi des sacrifices matériels. Ce sont finalement ces sacrifices qui doivent être mesurés de manière très scrupuleuse, car même la poussière par exemple, peut être significative dans certains cas et un dépoussiérage ne peut s'envisager *a priori* sans conscience.

Il va ainsi dessiner, décrire le plus finement possible quels forme, état de l'objet sont les plus adéquats en fonction des impératifs conservatoires et de ce qu'il doit exprimer. *Cette méthodologie peut permettre de justifier parfois certaines radicalités et la restauration peut passer, si c'est justifié, par des formes nouvelles qui pourraient témoigner de l'objet (traces, répliques, témoignages...) et la conservation de l'objet n'est pas un impératif si sa mort est inéluctable.*

Nous mettons donc l'accent avant tout sur le sens de l'objet, sur l'argumentaire, et le projet de conservation-restauration doit avant tout éviter le contresens. La conservation-restauration doit être définie par cette conception, et la mise en œuvre de l'intervention physique doit répondre à cet objectif de finalité formelle.

L'étudiant prend conscience dans ce travail qu'une intervention de conservation-restauration ne va jamais de soi, n'est pas innocente, transparente, mécanique et aussi objective que l'on pourrait ou voudrait le croire. Il doit prendre conscience de la portée de son acte sur le discours patrimonial. Celui-ci traduit un enjeu aussi bien social que politique, si l'on considère que le patrimoine définit une identité, une histoire commune et fait souvent lien social.

C'est donc dans le cadre patrimonial que la complexité de l'analyse et la nécessité de compromis cornéliens est maximum, c'est dans ce cadre que le travail du conservateur restaurateur peut le mieux exprimer son savoir être, sa pertinence, son positionnement et *in fine* son savoir-faire.

Il est vrai que ce dernier aspect, la mise en œuvre, n'est pas une priorité dans le cadre d'un DNA mais l'expérimentation, les propositions techniques sont cependant encouragées sans pour autant constituer un impératif.

L'encadrement des étudiants est effectué d'abord par les enseignants permanents de l'école, mais aussi par les intervenant réguliers ou ceux que nous faisons intervenir spécifiquement sur le sujet. Le travail est coordonné par le coordinateur de l'année.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL DEPOSÉ

Titre / désignation : Coiffe Ayro

Numéro d'inventaire : MHN-AIX.ET.1996.16.1

Auteur / origine : indiens tapirapé (Apyãwa)

Datation :

Techniques et matières : Plumes, vanneries

Description (dimensions, poids, ...) :

Conditions de conservations spécifiques :

Numéro d'inventaire d'origine:

Valeur d'assurance de l'œuvre : 4000 euros

